La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sue différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR165 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (CR165 PR6,51+484 -CR165 PR1,01+4987);
- le CR164 en provenance du lieu-dit « Budersberg » et en direction de Noertzange (CR164 PR8,52+423 CR164 PR7,51+044) ;
- le CR164A en provenance de Kayl et en direction du lieu-dit « Budersberg » (CR164A PR0,51+090 - CR164A PR0,00+260);
- la N33 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Rumelange (N33 PR0,00-019 -N33 PR2,53+095);
- la N31 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Kayl (N31 PR13,00+470 N31 PR13,00+355);
- la N33 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (N33 PR8,50+409 N33 PR8,50+284);
- la N31 en provenance de Kayl et en direction du lieu-dit « Budersberg » (N31 PR9,50+069 -N31 PR8,51+450);
- la N33 en provenance de Rumelange et en direction de Tétange (N33 PR4,51+421 N33 PR5,01+148).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+145 N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 mai 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

